



Fédération Euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées
Euro-Mediterranean Federation Against Enforced Disappearances
الفيدرالية الأوروبية المتوسطية ضد الاختفاء القسري



لجان الدفاع عن الحريات الديمقراطية وحقوق الإنسان في سوريا
C.D.F.
COMMITTEES FOR THE DEFENSE OF DEMOCRACY FREEDOMS AND HUMAN RIGHTS IN SYRIA

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL – 4EME CYCLE - 54e session – République arabe syrienne

CONTRIBUTION CONJOINTE DE LA FEMED, DE LA STJ ET DU CDF

JUILLET 2026

La **Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED)** est un réseau d'associations de familles de personnes disparues et d'organisations de défense des droits de l'homme implantées dans plusieurs pays de la région euro-méditerranéenne. Créée pour faire entendre la voix des familles, la FEMED œuvre depuis de nombreuses années à promouvoir la vérité, la justice et la mémoire, à lutter contre l'impunité et à renforcer les capacités des victimes et de leurs proches. Son action repose sur le plaidoyer, la mise en réseau des familles, le soutien aux initiatives locales et la coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains.

<https://disparitions-euromed.org/>

Syrians for Truth and Justice (STJ) est une organisation syrienne indépendante de documentation et de défense des droits humains, active depuis 2016 en Syrie, en France et au Liban. Elle traite des violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit, et dispose d'une expertise particulière en matière de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de torture et d'atteintes à l'État de droit. STJ combine documentation juridique, enquêtes sur le terrain et accompagnement des victimes, notamment dans le cadre d'affaires récentes documentées après la chute du régime.

<https://stj-sy.org/en/>

Le **Comité de Défense des Libertés Démocratiques et des Droits de l'Homme (CDF)** en Syrie constitue une organisation historique de défense des droits humains, fondée en 2001. Engagée de longue date dans la documentation des violations graves commises en Syrie, notamment les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires, l'organisation travaille en lien avec des avocats, des militants et d'autres acteurs de la société civile. Elle contribue également au plaidoyer en faveur des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la participation de la société civile aux processus de vérité, de justice et de justice transitionnelle.

I. MÉTHODOLOGIE

Cette contribution traite de la situation des droits de l'homme en Syrie depuis le dernier Examen périodique universel, en mettant particulièrement l'accent sur les disparitions forcées. Elle a été élaborée conjointement par la FEMED, le STJ et le CDF à titre de contribution au quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) de la République arabe syrienne, dans le cadre de sa 54e session.

La FEMED a coordonné le processus de rédaction conjoint et élaboré la structure générale de cette contribution. Elle a en outre mis en relation l'analyse juridique de STJ avec les observations recueillies lors de sa mission sur le terrain à Damas en avril 2026, au cours de laquelle elle a rencontré divers acteurs syriens, ainsi qu'avec les conclusions publiées par d'autres organisations non gouvernementales, afin d'étayer l'analyse juridique par des exemples concrets, tirés du terrain, relatifs à la mise en œuvre des droits de l'homme. CDF a contribué par des recherches portant plus particulièrement sur la situation des femmes face aux disparitions forcées.

II. CONTEXTE

1. Les disparitions forcées constituent l'une des violations les plus graves et les plus systématiques commises en Syrie. Elles ont touché des dizaines de milliers de personnes, dont le sort et le lieu de détention demeurent inconnus. Cette pratique, utilisée comme outil de répression, de contrôle social et de punition collective, affecte durablement les familles, les communautés et la société syrienne dans son ensemble.

2. Depuis le dernier Examen périodique universel de la Syrie, la situation des droits humains a connu de profonds changements, marqués à la fois par une transition institutionnelle intervenue après décembre 2024 et par la persistance de violations graves, notamment des disparitions forcées. Dans le cadre de cette transition, de nouveaux mécanismes nationaux ont été annoncés ou mis en place pour traiter la question des personnes disparues et de la justice transitionnelle. Cependant, les familles continuent de faire face à une grande incertitude quant au sort de leurs proches, tandis que la transparence, l'accès à l'information et la participation effective des victimes restent limités. Les échanges avec la société civile de la FEMED et le travail de STJ montrent que les attentes restent très élevées, notamment en ce qui concerne la vérité, la conservation des preuves et la reconnaissance du rôle des familles.

3. La période 2022 à 2026 confirme également que les disparitions forcées ne relèvent pas uniquement du passé. Des cas récents ont été documentés après la chute du régime, démontrant que le phénomène persiste et nécessite une réponse globale traitant à la fois des violations passées et des nouveaux signalements. Les familles interrogées ont souligné l'ampleur des besoins en matière de documentation, de soutien psychosocial, d'état civil, d'accès aux archives et de préservation des fosses communes. Plusieurs organisations syriennes ont

également souligné que la situation varie d'une région à l'autre et qu'elle touche certaines communautés de manière particulièrement aiguë, notamment les ménages dirigés par des femmes, les enfants, les personnes déplacées, les familles de retour et plusieurs minorités touchées par le conflit et la transition.

4. Dans ce contexte, le présent document se concentre sur les évolutions intervenues depuis le dernier examen de la Syrie et sur quatre questions prioritaires : la persistance des disparitions forcées, y compris celles survenues depuis 2024 ; la protection des archives, des fosses communes et des éléments de preuve ; la participation effective des familles et de la société civile ; et la nécessité d'un cadre juridique et institutionnel plus clair, conforme aux normes internationales.

III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

III.1 Cadre juridique et institutionnel relatif aux disparitions forcées et à la transition

5. La Syrie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture. Les disparitions forcées mettent en jeu plusieurs droits indérogeables et interdépendants, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la reconnaissance de la personnalité juridique, à ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements, ainsi qu'à un recours effectif. La Syrie n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPTPDF). Néanmoins, cette convention constitue la principale référence internationale en matière de prévention, d'enquête, de recherche, de responsabilité et de réparation, tandis que l'interdiction des disparitions forcées est absolue en droit international.¹ La CIPTPDF exige des États qu'ils incriminent la disparition forcée en tant qu'infraction autonome, qu'ils interdisent la détention secrète, qu'ils tiennent à jour des registres précis et accessibles des personnes privées de liberté, qu'ils mènent sans délai des enquêtes sur les allégations, qu'ils recherchent les personnes disparues, qu'ils protègent les plaignants et les témoins, et qu'ils garantissent aux victimes le droit à la vérité, à la justice et à la réparation. Ces quatre éléments : vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition, sont précisément ce que réclament les familles syriennes elles-mêmes. En effet, lors d'entretiens menés entre mai et juin 2025, les familles des personnes victimes de disparitions forcées ont systématiquement réclamé de connaître le sort de leurs proches, que les auteurs de ces actes soient tenus pour responsables, ainsi qu'un soutien financier et social.² La CIPTPDF reconnaît également le caractère continu de la disparition forcée : cette violation ne prend pas fin avec un changement de gouvernement, l'ouverture d'un centre de détention ou la mort présumée de

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(3), 6, 7, 9 et 16 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2, 12–14 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPTPDF), art. 1–2. Disponible à : [ICCPR](#); [Convention against Torture](#); [ICPPED](#) (consulté le 14 juillet 2026).

² Amnesty International, *La vérité toujours enfouie : la lutte pour la justice des familles des personnes disparues en Syrie* (MDE 24/0167/2025, 29 août 2025), p. 27.

la personne disparue, mais se poursuit jusqu'à ce que son sort et le lieu où elle se trouve aient été clairement établis.³

6. Le cadre juridique syrien reste fragmenté et ne prévoit pas de régime juridique complet régissant les disparitions forcées. Le Code pénal traite de certains actes connexes, notamment la privation illégale de liberté et l'enlèvement, et la loi n° 16 de 2022 érige la torture en infraction pénale. Ces dispositions ne définissent toutefois pas la disparition forcée conformément aux normes internationales et ne réglementent pas ses éléments spécifiques ni ses conséquences. Le droit national n'établit pas encore de cadre complet traitant du caractère continu de l'infraction, de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, des règles de prescription appropriées, de la définition large du terme « victime », des registres obligatoires de détention, des procédures indépendantes de recherche et d'enquête, ni des droits des familles à l'information, à la vérité et à une réparation complète.⁴ L'absence d'une infraction autonome ne constitue pas seulement une lacune législative formelle : le fait de traiter les disparitions forcées uniquement au titre d'infractions telles que l'enlèvement, la détention illégale ou la torture peut fragmenter les enquêtes et masquer l'ensemble des agissements qui placent une personne hors de la protection de la loi. Cela peut également empêcher les autorités de s'attaquer à l'ensemble de la chaîne de responsabilité, y compris les fonctionnaires qui autorisent, facilitent, dissimulent ou ne parviennent pas à empêcher la disparition, et de reconnaître le préjudice distinct et continu infligé aux proches qui se voient privés d'informations fiables.⁵

7. La Déclaration constitutionnelle du 13 mars 2025 a introduit des garanties pertinentes. L'article 12 intègre les droits figurant dans les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Syrie ; l'article 17 protège le respect des garanties procédurales et le contrôle juridictionnel ; et l'article 18 interdit expressément les disparitions forcées et la torture, et prévoit que, sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, détenu ou privé de liberté de quelque manière que ce soit sans décision judiciaire. Les articles 48 et 49 prévoient en outre une justice transitionnelle et la création d'une commission centrée sur les victimes, chargée de garantir la responsabilité, la vérité et la justice.⁶ Ces garanties constituent une reconnaissance normative importante, mais restent insuffisantes en l'absence de textes d'application, de procédures de plainte accessibles, d'un contrôle judiciaire indépendant et de recours effectifs. Cette lacune est confirmée par les témoignages mêmes des familles : contrairement à l'approche centrée sur les victimes envisagée par l'article 49, les familles ne sont pas impliquées de manière

³ CIPPDF, art. 4, 12, 17–20 et 24 ; Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Observations générales sur les disparitions forcées, y compris l'observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu. Disponible à : [ICPPED](#); [WGEID General Comments](#) (consulté le 14 juillet 2026).

⁴ Syriens for Truth and Justice (STJ), « Syrie : les lois nationales ne parviennent pas à préserver les droits des personnes disparues et à soutenir leurs familles », 10 août 2023 ; STJ, « Syrie : une loi contre la torture promulguée 35 ans après l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture », 12 juillet 2022. Disponible à : [STJ missing-persons law report](#); [STJ anti-torture law analysis](#) (consulté le 14 juillet 2026).

⁵ HCDH, *Guide de formation sur l'établissement de rapports au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : Partie I* ; STJ, *Contribution au Comité des droits de l'homme concernant le respect par la Syrie du PIDCP*, 11 juin 2024. Disponible à : [OHCHR CED Training Guide](#); [STJ ICCPR submission](#) (consulté le 14 juillet 2026).

⁶ Déclaration constitutionnelle de la République arabe syrienne, 13 mars 2025, art. 12, 17, 18, 48 et 49. Disponible à : [Constitutional Declaration](#) (consulté le 14 juillet 2026).

significative dans les mécanismes de recherche et restent insuffisamment informées des recours dont elles disposent en vertu du droit national ou international.⁷

8. Le décret présidentiel n° 19 du 17 mai 2025 a institué la Commission nationale pour les personnes disparues, organisme indépendant chargé d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et des victimes de disparitions forcées, de recenser les cas, de créer une base de données nationale et d'apporter un soutien juridique et humanitaire aux familles.⁸ La création d'un organisme national spécialisé constitue une avancée institutionnelle majeure. Des déclarations publiques ont par la suite indiqué que son mandat couvrait les cas survenus à partir de 1970 et qu'elle avait commencé à recenser les fosses communes et à développer une plateforme numérique. La Commission a également conclu des accords de coopération avec l'Institution indépendante des Nations unies chargée des personnes disparues en République arabe syrienne (IIMP) et d'autres acteurs spécialisés.⁹ Toutefois, le décret n° 19 ne définit pas les garanties juridiques et opérationnelles détaillées nécessaires à la mise en place d'un mécanisme de recherche efficace et fondé sur les droits. Les textes accessibles au public n'établissent pas clairement le pouvoir de la Commission d'exiger la production de documents étatiques et non étatiques, de sécuriser les sites concernés, de transmettre des éléments de preuve aux fins d'enquêtes pénales, ou d'exiger la coopération des organismes publics et des formations armées intégrées.

9. Ils ne réglementent pas non plus de manière exhaustive l'enregistrement et le suivi des dossiers, les délais de communication avec les familles, les procédures de réexamen, la protection des données et des témoins, la chaîne de conservation des preuves ou la responsabilité publique. Les familles elles-mêmes ont critiqué cette approche largement technocratique : nombre d'entre elles ont indiqué qu'elles étaient encore considérées comme de simples bénéficiaires des mécanismes existants, voire comme des acteurs venant compliquer les procédures, au lieu d'être reconnues comme une ressource essentielle pour documenter les crimes.¹⁰ Un défi connexe réside dans l'isolement d'une part importante des familles, souvent séparées par des barrières géographiques, économiques, politiques ou communautaires ; le renforcement des liens entre les victimes et leurs familles devrait donc être considéré comme une priorité stratégique.¹¹ Le mandat humanitaire et de recherche de la vérité de la Commission devrait compléter, plutôt que se substituer, aux enquêtes pénales indépendantes, grâce à une coordination claire avec les autorités judiciaires et médico-légales, les services d'état civil, l'IIMP, l'IIIM et les organisations syriennes de défense des victimes et de documentation, sous réserve de garanties de confidentialité appropriées.

⁷ Rapport de la mission de la FEMED en Syrie, avril 2026, page 2.

⁸ Syrian Arab News Agency (SANA), Presidential Decree No. 19 of 2025 establishing the National Commission for Missing Persons, 17 May 2025. Available at: [Decree No. 19](#) (accessed 14 July 2026).

⁹ Agence arabe syrienne d'information (SANA), Décret présidentiel n° 19 de 2025 portant création de la Commission nationale pour les personnes disparues, 17 mai 2025. Disponible à :: [SANA update](#); [IIMP timeline](#) (consulté le 14 juillet 2026).

¹⁰ Rapport de la mission de la FEMED en Syrie, avril 2026, pages 2-3.

¹¹ Rapport de la mission de la FEMED en Syrie, avril 2026, pp. 2-3.

10. Le décret présidentiel n° 20 du 17 mai 2025 a institué la Commission nationale pour la justice transitionnelle, mais limite son objectif déclaré à la mise au jour des violations graves « commises par l'ancien régime », à la poursuite des responsables, à l'indemnisation des victimes et à la garantie de la non-répétition.¹² Cette limitation axée sur les auteurs risque d'exclure les victimes de violations commises par d'autres parties au conflit, des factions armées intégrées, des autorités de facto et des acteurs intervenant pendant la transition, y compris les personnes victimes de disparitions forcées après le 8 décembre 2024. Le décret n° 20 devrait donc être modifié, et l'article 49 de la Déclaration constitutionnelle mis en œuvre, afin de garantir une reconnaissance égale de toutes les victimes, indépendamment de leur identité, de leur affiliation présumée, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur genre, de leur lieu de résidence, de la date de la violation ou de l'auteur présumé. Une approche sélective créerait des hiérarchies entre les victimes, saperait la confiance du public et séparerait artificiellement les affaires non résolues héritées du passé des nouvelles violations liées aux disparitions, qui nécessitent un cadre cohérent en matière de recherche, de responsabilité et de réparation.¹³

11. La réouverture d'anciennes prisons et de centres de détention après le 8 décembre 2024 n'a pas permis de faire la lumière sur le sort des nombreuses personnes qui avaient disparu avant cette date et qui ne figuraient pas parmi les personnes libérées. 181 312 cas¹⁴ restent en suspens tant que leur sort et le lieu où elles se trouvent n'ont pas été établis au moyen de procédures individualisées, fiables et vérifiables. Les autorités ont l'obligation permanente de mener des recherches, d'enquêter et de fournir aux familles des informations précises, notamment lorsque des éléments de preuve indiquent que la personne pourrait être décédée en détention, avoir été transférée, exécutée ou enterrée dans un lieu non identifié.¹⁵

12. Le fait de ne pas avoir sécurisé les anciens lieux de détention, les archives des services de renseignement et les dépôts connexes immédiatement après le changement de pouvoir a exposé des documents essentiels au risque d'enlèvement, de perte et de destruction. Cela illustre l'absence d'un cadre juridique et opérationnel efficace permettant de contrôler l'accès aux preuves, de les inventorier et de les préserver, de garantir la chaîne de conservation et de les transférer aux institutions compétentes.¹⁶

¹² Agence arabe syrienne d'information (SANA), Décret présidentiel n° 20 de 2025 portant création de la Commission nationale pour la justice transitionnelle, 17 mai 2025 ; STJ, Syria Justice and Accountability Centre et Justice for Life, « Transition en Syrie : analyse de certaines décisions et de certains décrets adoptés en 2025 », 21 avril 2026. Disponible à : [Decree No. 20; STJ decisions and decrees analysis](#) (consulté le 14 juillet 2026).

¹³ STJ et d'autres organisations syriennes, « Déclaration conjointe sur le décret n° 20 portant création d'une Commission nationale pour la justice transitionnelle », 23 mai 2025 ; STJ et des associations syriennes de victimes, « Document de position – Sur le processus de justice transitionnelle et la coopération avec la Commission nationale pour la justice transitionnelle », 28 avril 2026. Disponible à : [Joint statement on Decree No. 20; Position paper on transitional justice](#) (consulté le 14 juillet 2026).

¹⁴ Syrian Network for Human Rights (SNHR), *Quatorzième rapport annuel sur les disparitions forcées en Syrie à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparitions forcées*, août 2025, p. 7.

¹⁵ Institution indépendante pour les personnes disparues en République arabe syrienne (IIMP), « Les familles doivent être au cœur de la recherche des personnes disparues », 12 décembre 2024 ; STJ, *Contribution au rapport thématique du GTDFI sur les disparitions forcées et la mémorisation*, 16 avril 2026. Disponible à : [IIMP statement; STJ WGEID memorialization submission](#) (consulté le 14 juillet 2026).

¹⁶ Association des détenus et des disparus de la prison de Sednaya, Amnesty International et Human Rights Watch, « Syrie : préserver les preuves des atrocités de masse », 23 décembre 2024 ; Institution indépendante pour les personnes disparues en République arabe syrienne (IIMP), « Les familles doivent être au cœur de la recherche des personnes disparues », 12 décembre 2024 ; STJ, *Contribution au rapport thématique du GTDFI sur les disparitions forcées et la mémorisation*, 16 avril 2026. Disponible à : [Amnesty/HRW/ADMSP evidence report; IIMP statement; STJ WGEID memorialization submission](#) (consulté le 14 juillet 2026).

13. Des documents récents fournis par STJ et la Commission d'enquête confirment que les disparitions forcées et les détentions au secret se sont poursuivies après le 8 décembre 2024, ce qui démontre que le cadre juridique doit traiter à la fois les affaires non résolues héritées du passé et les violations récemment signalées, quels que soient les responsables ou la région concernée.¹⁷

14. Les violations récentes ont également visé des groupes spécifiques, en particulier les communautés alaouites et druzes, dans un contexte marqué par la persistance des disparitions et des enlèvements depuis la chute du régime. Cela exige une réponse publique non sélective et fondée sur l'égalité de traitement de toutes les victimes. STJ a soumis 22 cas récents de disparitions forcées au Groupe de travail des Nations unies, concernant principalement des victimes alaouites à al-Qadam.¹⁸ Ces disparitions et leurs conséquences se concentrent dans les zones où vivent ces communautés, notamment à Damas, sur la côte, à Homs-Hama, à Deir ez-Zor, à Raqqa, à al-Jazira, à Sweida, à Yarmouk, dans la Ghouta, à Idlib et dans les zones de retour.¹⁹ Les mécanismes de recherche, de documentation et d'accompagnement doivent donc s'appliquer à toutes les victimes sans distinction, y compris dans les régions où certaines communautés ont été prises pour cible. Les réponses apportées aux disparitions forcées restent inégales, et certaines catégories de victimes continuent de bénéficier d'une reconnaissance moindre, ce qui alimente le risque d'une mémoire collective sélective et de l'exclusion de certaines familles.²⁰ Les autorités devraient donc mettre en place un cadre inclusif fondé sur l'égalité de traitement pour toutes les victimes, quelle que soit la région concernée ou l'auteur présumé des faits.

15. Les articles 21 et 22 de la Déclaration constitutionnelle syrienne du 13 mars 2025 imposent à l'État de protéger la dignité des femmes, de garantir leurs droits sociaux, économiques et politiques, et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus, tout en leur assurant le droit à l'éducation et aux soins de santé.²¹ Dans la pratique, ces garanties ne sont pas encore pleinement effectives pour les femmes et les enfants touchés par les disparitions forcées. En effet, la perte du principal soutien de famille, les obstacles à l'enregistrement à l'état civil, à l'héritage, à la garde des enfants et à l'accès aux documents, ainsi que les difficultés d'accès à l'emploi, à la formation, à la scolarisation et aux services

¹⁷ STJ, « STJ soumet vingt-deux plaintes individuelles au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires », 16 mars 2026 ; STJ, « Syrie : documentation des disparitions forcées et des arrestations arbitraires dans le quartier d'al-Qadam à Damas », 23 juin 2025 ; STJ, « *Entre espoir et peur* : témoignages documentant la persistance des disparitions forcées dans la Syrie post-Assad », 29 août 2025 ; STJ, « Derrière les portes closes : la population d'Afrin entre détention et déni », 6 mai 2026 ; STJ, « Syrie : arrestations et mauvais traitements visant des Kurdes lors de l'escalade à Alep (janvier 2026) », 9 avril 2026 ; STJ, « Nord et Est de la Syrie : meurtres, détentions, disparitions et torture durant les événements de janvier 2026 », 8 juillet 2026 ; STJ, « Enlèvements en Syrie : les femmes alaouites les plus ciblées face à l'inaction du gouvernement de transition », 23 février 2026 ; Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/61/62, 12 mars 2026, par. 50 et 94 et annexe I, par. 44–48 et 155–158. Disponible à : [STJ 22 WGEID complaints](#); [STJ al-Qadam report](#); [STJ Living Between Hope and Fear](#); [STJ Afrin report](#); [STJ Aleppo report](#); [STJ North and East Syria report](#); [STJ Alawite women report](#); [A/HRC/61/62](#) (consulté le 14 juillet 2026).

¹⁸ Rapport de la mission de la FEMED en Syrie, avril 2026, p. 9.

¹⁹ STJ, « Syrie : documentation des disparitions forcées et des arrestations arbitraires dans le quartier d'al-Qadam à Damas », 23 juin 2025. Disponible à : [Syria: Documentation of Enforced Disappearances and Arbitrary Arrests in the al-Qadam Neighborhood of Damascus](#) (consulté le 14 juillet 2026).

²⁰ Syrians for Truth and Justice (STJ), « Contribution au rapport thématique du GTDFI sur les disparitions forcées et la mémorisation », 18 février 2026. Disponible à : [Input for the WGEID Thematic Report on Enforced Disappearances and Memorialization](#) (consulté le 15 juillet 2026).

²¹ République arabe syrienne, Déclaration constitutionnelle, 13 mars 2025, articles 21 et 22.

d'accompagnement, maintiennent de nombreuses familles dans un état de vulnérabilité persistante. Les autorités devraient donc traduire ces garanties constitutionnelles en mesures concrètes offrant une protection, un soutien psychosocial, une assistance administrative et l'accès à des voies de recours juridiques aux femmes et aux enfants concernés, ce qui n'est pas le cas actuellement.²²

16. En conséquence, la création des deux commissions ne s'est pas encore accompagnée d'un cadre juridique complet et exécutoire, capable de prévenir de nouvelles disparitions et de résoudre tous les cas en suspens sans discrimination.

17. Un autre défi lié au cadre juridique international réside dans le fait que la Cour pénale internationale (CPI) ne peut enquêter sur les crimes commis en Syrie, car ce pays n'est pas parti au Statut de Rome, le traité instituant la Cour. À moins que la Syrie ne ratifie le Statut ou n'accepte la compétence de la Cour par le biais d'une déclaration, la CPI ne peut se voir confier un mandat d'enquête sur les crimes commis en Syrie que si le Conseil de sécurité des Nations unies lui renvoie la situation. Or, un tel renvoi s'est heurté à des obstacles politiques : en 2014, la Russie et la Chine ont opposé leur veto à une initiative du Conseil de sécurité qui aurait conféré à la CPI la compétence pour juger les crimes graves commis par toutes les parties au conflit syrien, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.²³

III.2 Cycle de l'EPU précédent

18. La présente section se concentre sur les recommandations soutenues les plus directement liées aux disparitions forcées, aux détentions arbitraires et au secret, aux personnes disparues, aux fosses communes, aux enquêtes, aux réparations et à la coopération avec les mécanismes internationaux. La mise en œuvre est appréciée à partir d'éléments concrets d'ordre juridique, institutionnel et individuel, jusqu'à juillet 2026.

III.2.1 Sélection des recommandations soutenues les plus pertinentes

19. Parmi les recommandations soutenues par la Syrie au cours du troisième cycle, les suivantes sont les plus pertinentes pour la présente contribution :²⁴

²² Lina Ghoutouk, « Les épouses des disparus en Syrie : des voix dans un vide juridique », The Tahrir Institute for Middle East Policy, 10 décembre 2025. Disponible à : [Wives of the Disappeared in Syria: Voices in Legal Limbo](#) (consulté le 15 juillet 2026).

²³ Amnesty International, « ONU. Le veto de la Russie et de la Chine à la résolution sur une saisine de la CPI pour la Syrie est "impitoyable" », 22 mai 2014. Disponible à : [ONU. Le veto de la Russie et de la Chine à la résolution sur une saisine de la CPI pour la Syrie est «impitoyable»](#) (consulté le 15 juillet 2026).

²⁴ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République arabe syrienne*, A/HRC/50/6, 31 mars 2022, recommandations 133.120, 133.121, 133.141, 133.149, 133.151, 133.155, 133.159 et 133.162 ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : République arabe syrienne – Additif*, A/HRC/50/6/Add.1, 1er juin 2022. Les huit recommandations ont été soutenues par la Syrie. Disponible à : [A/HRC/50/6; A/HRC/50/6/Add.1](#) (consulté le 14 juillet 2026).

N° de reco	Etat	Contenu de la recommandation soutenue
133.120	Suède	Publier les listes officielles des personnes détenues dans les centres de détention syriens et des personnes décédées dans les lieux de détention et les prisons.
133.121	Suisse	Mettre fin aux disparitions forcées et aux détentions arbitraires et au secret, et coopérer pleinement avec les acteurs recherchant et identifiant les personnes disparues.
133.141	Argentine	Protéger d'urgence les fosses communes avec une expertise médico-légale afin de préserver les preuves et de permettre l'identification et la restitution des corps aux familles.
133.149	Luxembourg	Libérer les personnes arbitrairement détenues et créer un mécanisme indépendant pour clarifier le sort de toutes les personnes disparues.
133.151	Albanie	Mettre fin à la détention arbitraire, à la torture, aux enlèvements et aux disparitions forcées, et établir un mécanisme indépendant pour clarifier le sort et le lieu de détention des personnes disparues.
133.155	Chili	Faciliter la mise en place d'un mécanisme indépendant doté d'un mandat international pour coordonner et consolider les signalements relatifs aux personnes disparues, y compris les victimes de disparitions forcées.
133.159	Costa Rica	Garantir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les violations des droits humains et offrir des formes de réparation et d'indemnisation aux victimes.
133.162	France	Libérer les personnes arbitrairement détenues, rendre compte du sort des personnes disparues, et mettre fin aux exécutions, à la torture et aux autres pratiques inhumaines dans tous les lieux de détention.

III.2.2 Évaluation de la mise en œuvre

20. Les recommandations 133.120 et 133.162 n'ont pas été mises en œuvre, tandis que la recommandation 133.121 n'a été mise en œuvre que partiellement. Avant décembre 2024, l'ancien gouvernement n'a pas publié de listes complètes et fiables des personnes détenues ou décédées en détention, n'a pas divulgué le sort et le lieu de détention des personnes disparues et n'a pas mis fin aux détentions arbitraires et au secret. L'ouverture de plusieurs prisons et installations sécuritaires après le 8 décembre 2024 a permis la libération de certains détenus, mais n'a pas clarifié le sort de nombreuses personnes disparues auparavant. Aucun mécanisme national global, vérifié et publiquement accessible, ni aucune liste donnant des informations sur les détenus actuels, les décès en détention et les cas non résolus de disparition, n'ont été rendus disponibles. En outre, les disparitions forcées et les détentions au secret n'ont pas cessé

après la transition. STJ a documenté de nouveaux cas et a soumis 22 plaintes individuelles au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en mars 2026. La Commission d'enquête a également conclu que, dans huit cas encore en cours en janvier 2026, des forces gouvernementales nient détenir des personnes vues pour la dernière fois entre leurs mains, ce qui constitue des disparitions forcées.²⁵

21. Les recommandations 133.149, 133.151 et 133.155 n'ont été que partiellement mises en œuvre. La création de l'IIMP par l'Assemblée générale ne constituait pas en elle-même une mise en œuvre par la Syrie ; toutefois, la coopération ultérieure des autorités de transition avec l'IIMP, la création de la Commission nationale pour les personnes disparues, la Déclaration commune sur les principes de coopération de novembre 2025 et l'élaboration d'un plan de travail conjoint représentent des avancées partielles vers les éléments institutionnels visés par ces recommandations. Les informations disponibles publiquement ne démontrent pas encore l'existence de procédures contraignantes opérationnelles en matière d'accès aux archives et aux dossiers détenus par des acteurs étatiques et non étatiques, d'enregistrement transparent des cas et de suivi des familles, de protection des données et des témoins, de renvois aux fins d'enquête pénale, de mécanismes de réexamen ou de résultats mesurables au niveau des cas individuels. La documentation continue de nouveaux cas de disparition montre également que les aspects préventifs des recommandations 133.149 et 133.151 restent non réalisés.²⁶

22. La recommandation 133.141 n'a été que partiellement mise en œuvre, mais l'obligation la plus urgente n'a pas été respectée au début de la transition. En décembre 2024, les établissements de détention, les locaux des services de renseignement, les archives officielles et les sites présumés de fosses communes n'ont pas été sécurisés. Amnesty International, Human Rights Watch et l'Association des détenus et disparus de la prison de Sednaya ont constaté que des archives officielles étaient restées sans protection et que du matériel avait été retiré, pillé, brûlé ou détruit, compromettant les recherches, l'identification des auteurs et les futures poursuites pénales. Des mesures ultérieures sont à noter : en août 2025, la Commission nationale pour les personnes disparues a indiqué avoir documenté 63 fosses communes, préparer une plateforme numérique et donner la priorité à la formation médico-légale et juridique. Néanmoins, des protocoles nationaux complets et publiés concernant la protection des sites, le contrôle de l'accès, la récupération médico-légale, la chaîne de possession, la conservation et l'identification coordonnée n'ont pas encore été démontrés comme pleinement opérationnels dans l'ensemble du pays.²⁷

²⁵ Amnesty International, *La vérité toujours enfouie : la lutte pour la justice des familles des personnes disparues en Syrie*, MDE 24/0167/2025, 29 août 2025 ; STJ, « *Entre espoir et peur* : témoignages documentant la persistance des disparitions forcées dans la Syrie post-Assad », 29 août 2025 ; STJ, « STJ soumet vingt-deux plaintes individuelles au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires », 16 mars 2026 ; Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/61/62, 12 mars 2026. Disponible à : [Amnesty: Truth Still Buried](#); [STJ: Living Between Hope and Fear](#); [STJ: 22 WGEID complaints](#); [A/HRC/61/62](#) (consulté le 14 juillet 2026).

²⁶ Résolution 77/301 de l'Assemblée générale, *Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne*, 29 juin 2023 ; IIMP, *Chronologie*, entrées d'avril 2024, novembre 2025 et janvier 2026 ; Décret présidentiel n° 19 de 2025 portant création de la Commission nationale pour les personnes disparues. Disponible à : [UNGA resolution 77/301](#); [IIMP timeline](#); [Decree No. 19](#) (consulté le 14 juillet 2026).

²⁷ Association des détenus et des disparus de la prison de Sednaya, Amnesty International et Human Rights Watch, « Syrie : préserver les preuves des atrocités de masse », 23 décembre 2024 ; Agence arabe syrienne d'information, « Commission nationale pour les personnes disparues : 63 fosses communes documentées, projet de lancement d'une plateforme numérique ».

23. La recommandation 133.159 n'a pas été mise en œuvre. La Syrie n'a pas encore établi de processus global, indépendant et impartial capable d'enquêter sur les disparitions forcées commises par tous les acteurs étatiques et non étatiques et sur toutes les périodes pertinentes. Le décret n° 20 de 2025 limite le mandat déclaré de la Commission nationale pour la justice transitionnelle aux violations graves « causées par l'ancien régime », créant un risque d'exclusion des victimes d'autres auteurs et des violations commises pendant la transition. Les familles continuent de ne pas disposer d'un programme de réparation accessible, transparent et complet couvrant la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Des enquêtes limitées ou des procédures individuelles ne sauraient constituer la mise en œuvre d'un cadre national de responsabilité et de réparation.²⁸

IV. RECOMMANDATIONS

1. Au milieu du prochain cycle de l'EPU, ratifier la CIPTPDF et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées au titre des articles 31 et 32.
2. Dans les douze mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, adopter une législation définissant et incriminant la disparition forcée comme infraction autonome, en pleine conformité avec la CIPTPDF.
3. Dans les douze mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, adopter une loi globale régissant la recherche des personnes disparues et forcées de disparition, garantissant l'indépendance et des ressources adéquates à la Commission nationale pour les personnes disparues, ses pouvoirs nécessaires pour accéder aux dossiers, aux lieux de détention et aux sites pertinents, ainsi que les droits des familles à la participation, à l'information, au réexamen et à la réparation.
4. Dans les douze mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, veiller à ce que la loi régissant la recherche des personnes disparues et forcées de disparition ne considère pas les familles comme de simples bénéficiaires des mécanismes ou comme des actrices susceptibles de compliquer les procédures, mais comme des actrices centrales et une ressource essentielle pour documenter les crimes et identifier les auteurs de disparitions forcées.
5. Dans les douze mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, mettre en place des programmes de réparation en faveur des victimes et de leurs familles, incluant la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition, en reconnaissance du traumatisme psychologique et des difficultés

et d'une carte subsidiaire », 18 août 2025. Disponible à : [Amnesty/HRW/ADMSP evidence report](#); [SANA: 63 mass graves](#) (consulté le 14 juillet 2026).

²⁸ Décret présidentiel n° 20 de 2025 portant création de la Commission nationale pour la justice transitionnelle ; STJ, Justice for Life et Syria Justice and Accountability Centre, *Transition en Syrie : analyse de certaines décisions et de certains décrets adoptés en 2025*, 21 avril 2026 ; Amnesty International, *La vérité toujours enfouie*, 29 août 2025. Disponible à : [Decree No. 20](#); [STJ decisions and decrees analysis](#); [Amnesty: Truth Still Buried](#) (consulté le 14 juillet 2026).

financières résultant de la disparition. Ces réparations devraient également inclure la reconnaissance symbolique des souffrances endurées par les victimes et leurs familles.

6. Dans les six mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, modifier le décret n° 20 de 2025 et tout instrument connexe afin que les mécanismes de justice transitionnelle et relatifs aux personnes disparues couvrent les violations commises par tous les acteurs étatiques et non étatiques, sans discrimination temporelle, géographique, identitaire ou liée à l'auteur présumé.
7. Dans les six mois suivant l'adoption des conclusions de l'EPU, adopter des mesures d'application en vertu du décret n° 20 de 2025 afin de garantir que les mécanismes de justice transitionnelle et de recherche des personnes disparues protègent et intègrent explicitement les communautés alaouites, druzes, kurdes, chrétiennes, syriaques, palestiniennes, sunnites et autres, grâce à des actions de sensibilisation tenant compte des spécificités des minorités et à un accès égal à l'information, à l'enregistrement et au suivi.
8. Dans les douze mois suivant l'adoption des conclusions de l'EPU, adopter et mettre en œuvre des mesures de soutien tenant compte des spécificités liées au genre et à l'enfance en faveur des femmes et des enfants touchés par des disparitions forcées, conformément aux articles 21 et 22 de la Déclaration constitutionnelle, notamment l'accès à un soutien psychosocial, une aide à l'enregistrement à l'état civil et à l'obtention de documents d'identité, une aide juridique en matière d'héritage et de garde des enfants, ainsi que des mesures concrètes visant à faciliter l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à la formation.
9. Sécuriser immédiatement tous les anciens lieux de détention, archives, dossiers et sites présumés de fosses communes encore existants et, dans les six mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, adopter et publier des protocoles nationaux contraignants régissant le contrôle de l'accès, l'inventaire, la numérisation, la documentation médico-légale et la chaîne de possession.
10. Dans les six mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, adopter et publier des protocoles contraignants de coordination et de partage des données entre la Commission nationale pour les personnes disparues, les autorités judiciaires et médico-légales, les registres d'état civil, l'IIMP et l'IIIM, avec des garanties de confidentialité, des procédures de partage de données transparentes et éclairées, ainsi que des garanties de protection des données et des témoins.
11. Mettre immédiatement fin à la détention secrète et au secret ; veiller à ce que toute personne privée de liberté soit enregistrée dès le début, détenue uniquement dans un lieu officiellement reconnu, présentée sans délai à une autorité judiciaire indépendante et autorisée à communiquer avec sa famille et son conseil.
12. Dans les six mois suivant l'adoption des recommandations de l'EPU, mettre en place un mécanisme sûr et accessible permettant aux familles d'obtenir des informations

vérifiées, spécifiques à chaque cas, sur la détention, le transfert, le décès, le sort ou le lieu où se trouve leur proche, et publier une liste actualisée de tous les lieux de détention officiellement reconnus.

13. Dans les douze mois suivant l'adoption des conclusions de l'EPU, prendre des mesures concrètes en vue de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en menant à bien les procédures nationales nécessaires et en élaborant toute législation d'application requise pour l'adhésion et la coopération avec la Cour, dans le but de procéder à la ratification dans un délai de deux ans.